



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 Octobre 2020

Présents: Mme RABOISSON - MM. RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI

- JASON

Excusé: M. GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

> N° 6 – C. HOSP. TALENCE 1/LE BON JOUET Fc 1 Foot Entreprise D1 - Poule Unique **Du 07 Octobre 2020** Match n° 52181.1

Reprise de dossier.

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé le 26/10/2020, par la Municipalité de Pessac portant à la connaissance de l'instance départementale la nouvelle programmation de l'éclairage sur ses installations à partir du mercredi 28/10/2020 (23 h).

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que la rencontre susvisée n'a pu aller à son terme en raison de l'ancienne programmation ayant entraîné l'arrêt de l'éclairage.

Considérant les pièces versées au dossier par les clubs C.H.R. Talence et Le Bon Jouet Fc

Par ces motifs, la Commission donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure ;

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.



Procès-verbal de la Saison 2020/2021

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 Octobre 2020

N° 8 – UNION ST JEAN 2/BORDEAUX METROPOLE 1 U 17 Brassage Niveau 1 – Poule D Du 03 Octobre 2020 Match n° 53433.1

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Union St Jean a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur BECHEIKH Salim Abdessamed du club Union St Jean susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur la forme :

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission traduit cette réserve en évocation.

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »

Considérant que le même article 226.1 pose le principe selon lequel « En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de la sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club »

Considérant que le joueur BECHEIKH Salim Abdessamed a changé de club à l'intersaison pour signer au club Union St Jean.

Considérant que le joueur a été sanctionné de 5 matchs de suspension à compter du 09/02/2020 avec l'équipe U15 D2 – Phase 2 du club SP.C. La Bastidienne.

Considérant que le club Union St Jean n'avait pas d'équipe U17 2 la saison 2019/2020;

Considérant que l'équipe U17 2 du club Union St Jean n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. BECHEIKH Salim Abdessamed n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Union St Jean 2, puisqu'il lui restait encore 5 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant qu'il lui restait donc 5 rencontres officielles à purger avec l'équipe U17 Union St Jean 2 au moment de l'arrêt des compétitions le 13 mars 2020 ;



Procès-verbal de la Saison 2020/2021

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 Octobre 2020

Considérant que le 8 juillet 2020, le Comité Exécutif de la FFF « décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour, Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux. Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. » ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. BECHEIKH Salim Abdessamed n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Union St Jean 2, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 03/10/2020 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Union St Jean 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bordeaux Métropole 1.

Union St Jean 2: moins un point, zéro but.

Bordeaux Métropole 1:3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 02/11/2020 à M. BECHEIKH Salim Abdessamed ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club Union St Jean. (Tarifs et amendes 2020/2021 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 9 – PAUILLAC ST LAURENT 2/LEOGNAN USC 1
Seniors D2 – Poule C
Du 11 Octobre 2020
Match n° 50410.1

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Léognan USC a fourni ses observations.





COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX Réunion du 29 Octobre 2020

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur BOUARE Seydou du club Léognan USC susceptible d'être suspendu le jour de

Sur le fond:

la rencontre susvisée;

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 05/10/2020;

Considérant que l'équipe Seniors D2 Poule C du club Léognan USC n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. BOUARE Seydou n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2 Poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 11/10/2020;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Léognan USC 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pauillac St Laurent 2.

Pauillac St Laurent 2: 3 points, 3 buts

Léognan USC 1: moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 02/11/2020 à M. BOUARE Seydou ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club Léognan USC. (Tarifs et amendes 2020/2021 du District de la Gironde de Football).

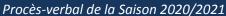
Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 10 - CAUDERAN AGJA 1/COQS ROUGES BX 2 **Coupe District Seniors – Poule Unique Du 07 Octobre 2020** Match n° 55896.1

Reprise de dossier.

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Le club Cogs Rouges Bx a fourni ses observations.





COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 Octobre 2020

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur LESTAGE Thomas du club Coqs Rouges Bx susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée;

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 05/10/2020 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 Poule B du club Coqs Rouges Bx n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. LESTAGE Thomas n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2 Poule B, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 07/10/2020;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Coqs Rouges Bx 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Caudéran AGJA 1.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 02/11/2020 à M. LESTAGE Thomas ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club Coqs Rouges BX. (Tarifs et amendes 2020/2021 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour suite à donner.

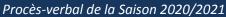
N° 14 - GJ MEDOC ESTUAIRE 1/GRADIGNAN ENT 1 U 14/U17 F Brassages 1 - Poule B **Du 17 Octobre 2020** Match n° 56271.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Gradignan Ent n'a pas fourni ses observations.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 Octobre 2020

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF.

Sur le fond:

Considérant qu'aux termes de l'article 153 des Règlements Généraux de la FFF : « En aucun cas un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne »

Considérant les dispositions de l'article IV de la compétition Féminine des Règlements sportifs du district qui indiquent que pour les U17F Foot à 8 : « Seules les joueuses U17F, U16F, U15F et U14F ont le droit de participer à cette compétition. »

Considérant que les joueuses

BETOULLE Jeanne (n° licence 76046155)
 MAGNE Margaux (n° licence 75898614)
 DEGANO Clara (n° licence 74637089)

appartenant à la catégorie U18F du club Gradignan Ent, ne pouvaient dès lors pas régulièrement participer à la rencontre en litige ;

Considérant qu'il est avéré que le club Gradignan Ent a commis une infraction relative à la participation des joueuses et que la réclamation d'après match posée par le club Gj Médoc Estuaire a été formulée conformément aux dispositions de l'article 187.1

Juge la réclamation d'après-match comme fondée

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Gradignan Ent 1 sans en attribuer le bénéfice au club Gj Médoc Estuaire qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.

Gj Médoc Estuaire 1:0 point, 3 buts

Gradignan Ent 1: moins un point, zéro but.

Les droits de réclamation, soit 50€, et l'amende de 180 € pour participation irrégulière de 3 joueuses à une rencontre seront portés au débit du club Gradignan Ent (Tarifs et amendes 2020/2021 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



Procès-verbal de la Saison 2020/2021

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 Octobre 2020

N° 19 – MARTIGNAS ILLAC 2/LA LAURENCE RC 1 Seniors D2 – Poule D Du 25 Octobre 2020 Match n° 50350.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Martignas Illac, de formuler ses observations pour le mardi 10/11/2020, sur la participation du joueur GIRAULT Timothée susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 25/10/2020 susvisée.

Dossier en instance.

N° 20 – FC BELIN BELIET 2/CHAMBERY AS Seniors D3 – Poule C Du 25 Octobre 2020 Match n°

Match non joué.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du club FC Belin Beliet;

Considérant l'impossibilité du club Chambéry AS de contacter le référent COVID 19 de la D.D.C.S.;

Considérant les pièces versées au dossier :

- Certificat de positivité d'un joueur à la COVID 19
- Courriel du Président du District

Par ces motifs, la Commission donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

N° 7 – SPUC 3/GENSAC MONTCARET 3 Seniors D4 – Poule D Du 11 Octobre 2020 Match n° 51628.1

Compte-tenu des nouvelles mesures sanitaires instaurées à partir de ce jour (minuit) l'audition prévue le 02 Novembre 2020 est reportée à une date ultérieure.

Jean Louis CATALAA

Monique RABOISSON



Procès-verbal de la Saison 2020/2021

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 Octobre 2020

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission